

Second Programme d'Investissements d'Avenir
Première vague de l'appel à projets IDEX/I-SITE
Evaluation de fin de période probatoire
des projets UGA, JEDI, LUE et BFC

Compte-rendu des travaux du jury
7-11 juin 2021

1. Calendrier et procédure : adaptation aux conditions sanitaires

En vue de leur évaluation, les porteurs des deux projets IDEX, Université Grenoble-Alpes (UGA) et Joint, Excellent and Dynamic Initiative (JEDI, porté par l'université Côte d'Azur), et des deux projets I-SITE, Lorraine Université d'Excellence (LUE) et Bourgogne Franche-Comté (BFC), ont déposé un dossier en respectant la date limite (31/07/2020) fixée par l'ANR. Ces dossiers ont été construits selon la trame qui a été fournie aux porteurs de projet. Compte tenu du processus électoral en cours à la COMUE UBFC et à l'université de Franche-Comté, la rédaction par l'I-SITE BFC de la seconde partie du rapport, intitulée « *Projection into the future* », a été reportée afin de permettre aux présidents nouvellement élus de la superviser.

La situation sanitaire a contraint d'annuler les visites initialement prévues sur les sites en octobre 2020, ainsi que les auditions qui devaient suivre. La période probatoire a donc été prolongée jusqu'au 31 juillet 2021 (décision Premier ministre n°2020-IDEX/I-SITE-06 du 18 novembre 2020) et l'Etat a demandé à l'ANR de prévoir une procédure plus robuste vis-à-vis des aléas sanitaires, de sorte que l'avis du jury soit rendu au plus tard à la fin du mois de juin 2021.

Il n'a pas été demandé aux porteurs de projet de compléter le bilan écrit remis en juillet 2020. Toutefois, l'I-SITE BFC disposant d'un délai supplémentaire, jusqu'au 31 janvier 2021, pour remettre la partie « prospective », les autres projets ont également eu la possibilité de mettre cette partie à jour, dans les mêmes délais.

Les visites sur place n'étant toujours pas envisageables au printemps 2021, celles-ci ont été remplacées par des visites virtuelles, avec un horaire permettant de concilier les décalages horaires des membres du jury, allant de -6h à +6h par rapport à l'heure de Paris.

La procédure d'évaluation s'est achevée par l'audition des délégations représentant les Initiatives. L'organisation a de nouveau été perturbée par les règles visant à freiner la propagation de la pandémie. Bien que les auditions se soient déroulées en visioconférence, huit membres du jury

ont pu se déplacer à Paris, dans les locaux de l'ANR. Leur présence était motivée par la volonté de constituer deux comités de rédaction, chargés de produire une première version des rapports de qualité suffisante dès la semaine d'audition. Les autres membres du jury ont participé aux auditions à distance.

2. Participants à la session plénière et personnes y assistant

La composition du jury figure en annexe. Laurent Buisson, représentant le SGPI, Federica De Marco et Marc Saillard pour l'ANR dans leur fonction d'assistance au jury, étaient présents.

3. Documents fournis aux membres du jury

En sus des dossiers précités, le jury a disposé des documents suivants :

- les statuts des établissements publics expérimentaux récemment créés, Université Côte d'Azur, Université Grenoble Alpes et des projets de statuts de la COMUE expérimentale Université Bourgogne Franche-Comté ;
- les fiches d'évaluation des projets établis par le jury en 2016 ;
- une copie de l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de regroupement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- une note présentant cette ordonnance, rédigée par le MESRI et le SGPI, et divers compléments sur les motifs de cette ordonnance ainsi que sur les possibilités ouvertes par ce nouveau cadre juridique ;
- une note présentant la LPR, rédigée par le MESRI ;
- une analyse bibliométrique concernant les publications et les brevets dans le périmètre de l'Initiative, préparée par le Hcéres/OST, accompagnée d'un focus sur le respect de la charte de signature ;

Ces deux derniers documents ont simultanément été transmis aux porteurs des projets, à la fin du mois de mars 2021. Sur chaque site, un correspondant a été désigné comme interlocuteur du Hcéres afin de préalablement fixer le périmètre du recensement et postérieurement analyser les éventuelles divergences avec les données recueillies par les sites eux-mêmes.

4. Processus d'évaluation

a. Grille d'évaluation

La fiche d'évaluation est la même que celle utilisée depuis 2016 pour l'examen des Initiatives en fin de période probatoire. Elle comporte 9 critères, répartis en 3 domaines (formation-recherche, transformation institutionnelle, management), évalués sur une échelle de notes [A, B, C]. Sur la question de la confirmation de l>IDEX/I-SITE, la réponse était Oui/Non, l'Etat ayant décidé de ne pas inclure la prolongation de la période probatoire dans le champ des propositions. Le jury avait également la possibilité d'assortir de conditions la proposition de confirmation, dont l'Etat s'assurerait ultérieurement qu'elles seraient remplies. Le jury n'en a pas fait usage.

b. En préalable aux entretiens

Chaque membre du jury a étudié l'ensemble des dossiers et en a fait une évaluation, sans possibilité de consulter les évaluations effectuées par les autres membres jusqu'à la remise complète de ses propres évaluations et en tenant compte des conflits d'intérêts que les membres du jury devaient déclarer au préalable. Les fiches d'évaluation ont été remises au plus tard le 15 mars 2021 à l'ANR.

c. Déroulement des entretiens, 6-16 avril 2021

Pour chaque Initiative, les entretiens se sont déroulés en visioconférence sur deux demi-journées, organisés par l'ANR, selon le planning suivant :

- Les 6 et 7 avril de 14 h à 18 h pour BFC
- Les 8 et 9 avril de 14 h à 18 h pour LUE
- Les 12 et 13 avril de 14 h à 18 h pour UGA
- Les 14 et 15 avril de 14 à 18 h pour JEDI
- Enfin, innovation décidée pour cette phase, le 16 avril de 14 h à 18 h, des séances séparées pour les organismes nationaux de recherche impliqués (CNRS, INSERM, INRAE, IRD, CEA, INRIA), appelés à donner chacun séparément des avis sur l'ensemble de leur implication et sur les spécificités de chaque site.

Afin que les entretiens puissent se dérouler en français, les 10 membres du jury qui y ont participé (8 chaque semaine, 6 communs aux 4 sites) étaient francophones.

Lors de la première des deux demi-journées, l'ensemble de la délégation participait à 3 entretiens, avec la présidence de l'université cible et le porteur du projet, les principaux partenaires (hors présidence des organismes de recherche, entendus par ailleurs) et des directeurs de structures internes (établissements- composantes, pôles de recherche ou de formation, ...). Lors de la seconde demi-journée, la délégation se scindait en 3 sous-comités, chacun conduisant 3 entretiens, avec des porteurs de projets ou des bénéficiaires de programmes financés par l'Initiative, des étudiants, des membres des conseils (administration, académique), les responsables des relations internationales, des partenaires du monde socio-économique. Les Initiatives disposaient également de la possibilité de proposer un entretien sur un thème de leur choix (et validé par le jury).

d. En préalable à la réunion du jury en session plénière

L'ANR a remis les minutes des entretiens aux membres du jury, et il a été demandé aux membres des délégations ayant participé aux entretiens de mettre à jour leurs fiches d'évaluation.

Signature de l'engagement de confidentialité par tous les participants.

e. Déroulement de la réunion du jury en session plénière

Pour des raisons de décalage horaire des membres du jury en visioconférence, les auditions, consistant en une présentation de 20 minutes suivie d'une discussion, ont été placées en début d'après-midi

- Le 7 juin de 14 h à 16 h pour LUE
- Le 8 juin de 14 h à 16 h pour UGA

- Le 9 juin de 14 h à 16 h pour BFC
- Le 10 juin de 14 à 16 h pour JEDI

A la fin de chaque audition, le jury a délibéré et voté sur les notes et la confirmation/l'arrêt du projet, puis a recensé les principaux éléments méritant d'apparaître dans le rapport. Le comité de rédaction désigné disposait ainsi de la substance requise pour écrire une version initiale du rapport, le lendemain matin.

Le 11 juin après-midi, l'ensemble du jury a reçu les rapports rédigés pendant la semaine par les comités de rédaction. La phase de rédaction s'est achevée lors d'une dernière séance de travail en visioconférence le 17 juin, au cours de laquelle l'ensemble des décisions (confirmation/arrêt, notes, contenu des fiches d'évaluation) a été adopté à l'unanimité des 14 membres du jury participant aux auditions.

Les cas de conflit d'intérêt ont été réglés comme usuellement, les membres concernés ne participant ni aux délibérations ni aux décisions sur les dossiers visés.

5. Conclusions

a. Résultats

Projets pour lesquels le jury recommande une confirmation de l'IDEX ou de l'I-SITE :

- IDEX Université Grenoble Alpes,
- IDEX Joint, Excellent and Dynamic Initiative (université Côte d'Azur),
- I-SITE Lorraine Université d'Excellence.

Projet dont le jury recommande l'arrêt :

- I-SITE Bourgogne Franche-Comté

b. Commentaires

Les quatre Initiatives évaluées lors de cette session ont révélé la diversité des choix opérés par les sites pour bâtir une université cible aux meilleurs standards internationaux. Non seulement cette vague concernait 2 IDEX et 2 I-SITE, mais les caractéristiques des sites et les conditions initiales variaient aussi notablement et l'éventail des possibilités offert par l'ordonnance du 12 décembre 2018 a conduit à des statuts d'université cible très divers.

Le schéma adopté par l'université Grenoble Alpes se rapproche de celui déjà validé par la majorité des IDEX du PIA 1, sur un site au très fort potentiel scientifique : fusion des 3 universités de la métropole, liens renforcés avec les organismes de recherche. S'y ajoute l'exploitation de l'ordonnance afin d'intégrer 3 établissements composantes (Grenoble INP, IEP Grenoble et ENSAG) au sein d'un établissement expérimental dont la gouvernance dispose de pouvoirs stratégiques significatifs.

L'université Côte d'Azur s'est également appuyée sur cette ordonnance pour développer un modèle original d'université, associant l'ex-université de Nice Sophia-Antipolis à un grand nombre d'établissements spécialisés (observatoire des sciences de l'univers, business school, écoles d'art, CHU) et intégrant fortement les organismes de recherche à la gouvernance. La structuration interne en écoles universitaires de recherche, ainsi que les processus de décision,

témoignent de l'agilité et de la créativité de la communauté, qui a su s'affranchir de certaines barrières ou usages pour proposer ce nouveau modèle.

L'université Bourgogne Franche-Comté a opté pour une autre voie offerte par l'ordonnance, celle de la COMUE expérimentale. Dans les statuts adoptés par les établissements, le jury a toutefois noté qu'un certain nombre de compétences clés pour garantir la mise en œuvre d'une stratégie partagée n'étaient pas transférées par les membres à la COMUE et que les porteurs du projet s'étaient éloignés du modèle d'université cible présenté lors du dépôt du projet en 2016. Malgré les succès engrangés au cours des dernières années, il a été jugé que cette « alliance » ne correspond pas à un modèle d'université reconnu au plan international.

L'université de Lorraine est un cas singulier dans le paysage français car elle résulte de la fusion en 2012 des universités et écoles d'ingénieurs lorraines au sein d'un Grand Etablissement. Si la transformation institutionnelle n'était donc pas au cœur de ce projet, le jury a toutefois relevé des pistes d'amélioration en matière de gouvernance et de conduite du changement. L'université de Lorraine a par ailleurs su convaincre le jury qu'elle disposait du potentiel pour être reconnue internationalement dans les domaines qu'elle a identifiés.

Annexe

JURY IDEX/ISITE – Session de juin 2021

Président

Prof Jean-Marc RAPP

Président honoraire, Association Européenne de l'Université

Recteur honoraire de l'Université de Lausanne

Président du Conseil suisse d'accréditation

Président du jury IDEX 1 et 2 du PIA1

Vice-présidentes

Prof Suzanne FORTIER

Principale et vice-chancelière, Université McGill

Prof Grace NEVILLE

Vice-présidente honoraire, University College of Cork

Présidente des jurys IDEFI et IDEFI-N

Membres

Prof Yves BAMBERGER

Membre de l'académie des technologies

Ancien directeur d'EDF recherche et développement

Prof Beatriz BARBUY

Université de São Paulo

Dr Martha CRAWFORD

Dean of Jack Welch College of Business and Technology, Sacred Heart University, USA

Ancienne directrice de la recherche, Air Liquide et Areva

Prof Pierre de MARET

Pro-Recteur, Université Libre de Bruxelles

Vice-président du jury NCU

M. Frédéric FARINA

Directeur innovation et partenariats avec les entreprises, California Institute of Technology

Prof Richard FRACKOWIAK

Centre hospitalier universitaire vaudois, Université de Lausanne

Ancien président du jury IHU

Prof Sir Malcom GRANT

Président honoraire University College London, Vice-président honoraire University of Cambridge,

Président du jury EUR

Prof Maria-Theresa LAGO

Professeur honoraire, Université de Porto

Membre fondateur du Conseil Européen de la Recherche (ERC)

Prof Philippe LE PRESTRE

Professeur, Université Laval

Président des jurys Equipex 1 et 2

Prof Jean-Claude LEHMANN

Président honoraire de l'Académie des technologies

Ancien directeur de la recherche de Saint-Gobain

Prof Antonio LOPRIENO

Recteur honoraire, Université de Bâle

Président honoraire, Conférence des recteurs suisses

Président du Conseil de la Science d'Autriche

Prof John LUDDEN

Directeur exécutif, British Geological Survey

Dr Kerstin NIBLAEUS

Présidente du Conseil de l'Institut de l'Environnement de Stockholm

Ancienne secrétaire d'État de Suède à la recherche

Prof Gérard ROUCAIROL

Président honoraire, Académie des Technologies

Ancien directeur de la recherche, Groupe Bull

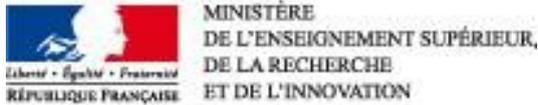
Dr Jamil SALMI

Ancien coordinateur du programme Enseignement Supérieur à la Banque Mondiale

Dr Andrée SURSOCK

Association Européenne de l'Université

Annexe 3



Note au jury international sur l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de regroupement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

■ Le contexte de l'ordonnance du 12 décembre 2018

Depuis une dizaine d'années, les divers gouvernements ont cherché à construire de nouvelles universités au standard international, principalement en soutenant des fusions d'établissements (Strasbourg, Aix-Marseille, Bordeaux, Sorbonne Université) ou en mettant à leur disposition de nouveaux outils juridiques fédératifs : PRES (2006), puis COMUE (2013).

Malgré ces différentes formes de regroupements entre lesquelles les établissements devaient principalement choisir, plusieurs d'entre eux n'y ont pas trouvé satisfaction, principalement lorsqu'il s'agissait de créer un établissement unique réunissant les forces scientifiques et académiques des universités, des écoles et des organismes de recherche. Soucieux de conduire une politique de site aux plus hauts standards internationaux, souhaitant, de ce fait, dépasser le modèle fédéral, mais refusant, pour autant, une fusion directe entre des acteurs institutionnels aux cultures et aux histoires diverses, un certain nombre d'établissements n'ont pas su trouver dans la loi du 22 juillet 2013 les outils de leur ambition et de leur particularisme.

Pour cette raison, le gouvernement actuel a estimé qu'une formule unique de regroupement définie par un cadre législatif trop contraint ne permettait pas de répondre aux ambitions d'un certain nombre de sites qui, pourtant, défendaient le modèle d'une université intégrative dont on sait qu'elle est la seule à pouvoir bénéficier d'une reconnaissance et d'une attractivité internationales.

Dans cette mesure, et sans remettre en cause les outils existants, le gouvernement a décidé de permettre aux établissements d'expérimenter de nouveaux modes d'universités intégratives dont

la particularité tient à la possibilité de comprendre, en son sein, des écoles ou d'autres organismes conservant leur personnalité morale. Légiférant par ordonnance afin d'accélérer la mise en œuvre de ces nouvelles politiques institutionnelles et scientifiques¹, le gouvernement met ainsi les universités, les écoles et les organismes de recherche en capacité et en responsabilité de créer de nouvelles universités poursuivant une stratégie unique et ce, malgré la conservation d'une personnalité morale qui s'efface derrière l'objectif politique et cette stratégie.

■ **Présentation générale : les possibilités offertes par l'ordonnance du 12 décembre 2018**

Le gouvernement a fait avec l'ordonnance de 2018 un choix méthodologique radicalement nouveau : offrir la possibilité de construire une université intégrée dont la gouvernance et les modes de fonctionnement, bien loin de s'imposer à des établissements qui ne feraient alors que la subir, seraient statutairement et librement façonnés au plus près de l'ambition de chacun.

■ **Une nouvelle université intégrée : l'établissement public expérimental**

L'établissement expérimental constitue la grande innovation de l'ordonnance. Il permet, pour une période de 2 à 10 ans, d'expérimenter de nouvelles formes d'organisation adaptées au projet des acteurs. Si ces formes organisationnelles sont librement définies par les acteurs, il importe toutefois, d'une part, qu'elles réunissent toutes les caractéristiques d'une université à part entière et, d'autre part, qu'elles assurent les équilibres souhaitables entre les pouvoirs centraux du nouvel établissement et les responsabilités exercées par ses composantes (facultés, écoles, instituts...) selon des modalités comparables à ce qui existe dans nombre d'universités à travers le monde.

Afin de faciliter la création d'une nouvelle université intégrant grandes écoles et universités, l'ordonnance permet à certaines composantes de conserver leur personnalité morale (« établissement-composante »). Il ne peut s'agir que d'écoles ou d'autres organismes de recherche ou d'enseignement supérieur, les universités membres du regroupement faisant à l'inverse le choix de perdre leur personnalité morale propre en se fondant dans l'établissement expérimental. Cette conservation de la personnalité morale de certaines composantes n'empêche nullement la construction d'une politique et d'une stratégie qui sont bien celles de l'établissement expérimental nouvellement créé. L'objectif n'est donc pas de construire, sur un mode fédéral, une nouvelle forme de COMUE mais bien de créer une nouvelle université qui se substitue aux universités existantes et intègre des écoles ou organismes qui, comme toute composante, prennent part à la stratégie de l'établissement. Pour cette raison, seule l'université expérimentale sera classée dans les classements internationaux généralistes, chacune des institutions – universités disparues ou établissements composantes – renonçant à un classement en son nom propre.

¹ Une ordonnance est un texte élaboré par le pouvoir exécutif auquel sa ratification par le Parlement donne une valeur législative.

Création de l'établissement et issue de l'expérimentation - Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, le décret portant création de la nouvelle université expérimentale en approuve les statuts après qu'ils ont, au préalable, été adoptés par chacun des établissements le composant.

A l'issue de l'expérimentation, les formes d'organisation de la nouvelle université pourront être pérennisées par les établissements et prendront alors la forme d'un grand établissement.

Fonctionnement et gouvernance - L'établissement expérimental permet de nouvelles formes d'intégration entre les différentes structures et établissements qu'elle regroupe. Quelles que soient les formes d'organisation retenues, elle reste maître de la définition de la stratégie d'ensemble, des grands objectifs prioritaires et des grands partenariats (nationaux et internationaux), ainsi que des moyens affectés à ces priorités stratégiques.

Dans ce contexte, le ministère respecte la pleine autonomie, la responsabilité et les choix des acteurs. Il vérifie et garantit deux éléments : la légalité du fonctionnement proposé par les acteurs et – ce point est essentiel - un niveau d'intégration suffisant pour justifier le choix de la formule de l'établissement expérimental (et non pas selon une autre formule moins intégrative).

C'est ce degré d'intégration suffisante qui doit être clairement défini dans les dispositions statutaires portant création de l'université expérimentale. A cet égard, les articles 7 et 8 de l'ordonnance dressent une liste, non exhaustive, des sujets sur lesquels les acteurs doivent se prononcer.

Aux termes de l'article 7, les statuts doivent définir :

« 1° Les conditions dans lesquelles ces établissements-composantes peuvent lui transférer des compétences ou lui en déléguer l'exercice;

2° Les conditions dans lesquelles il peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements-composantes l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental peut s'assurer de la conformité de l'action de l'établissement-composante à ses statuts et à la politique générale qu'il conduit. A cette fin, les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental peut notamment :

- a) Être représenté au sein du conseil d'administration de ces établissements-composantes ou de l'organe en tenant lieu;*
- b) Demander communication de certains de leurs actes et de leurs délibérations pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations;*
- c) Demander communication de leurs documents, actes et délibérations budgétaires pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations;*
- d) Emettre un avis sur les candidatures recevables aux fonctions de dirigeant de chaque*

établissement-composante ;

e) Soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements-composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines ».

L'ensemble de ces éléments vise à montrer la manière dont se construit l'intégration des établissements-composantes, que ce soit notamment d'un point de vue budgétaire ou de ressources humaines. En effet, si ces établissements conservent leur budget et leurs personnels, le premier comme les seconds s'inscrivent désormais dans une stratégie de l'université à l'élaboration de laquelle ils participent, comme toute composante d'université.

Ainsi trouvera-t-on dans les statuts de l'établissement expérimental (université intégrée) le cadrage, les procédures de dialogue et les sanctions qui permettent d'assurer les conditions nécessaires à une cohérence budgétaire au sein de l'université intégrée et la mise en œuvre d'une stratégie globale.

Ainsi trouvera-t-on également dans les statuts la description de la politique de recrutement, l'ordonnance permettant parfaitement de définir une politique de ressources humaines correspondant à la stratégie, aux priorités thématiques définies et aux objectifs d'excellence de la nouvelle université. Les textes peuvent tout particulièrement préciser les mesures relatives à l'allocation des capacités de recrutement (personnels fonctionnaires ou personnels contractuels), aux profils recherchés et aux modalités de rémunération (personnels contractuels et régime indemnitaire des fonctionnaires), ainsi que les mesures permettant de s'assurer de la qualité des recrutements. Ils peuvent en particulier préciser les équilibres retenus entre l'action de la gouvernance centrale garante de la trajectoire stratégique et les propositions des composantes ainsi la nature et les modalités du dialogue entre centre et périphérie.

En revanche, s'agissant des personnels fonctionnaires, l'ordonnance n'a pas prévu d'ouvrir la possibilité de donner au président de l'université un droit de veto sur les recrutements individuels. En la matière, c'est donc le droit actuellement en vigueur qui s'applique : il confère au Conseil d'administration de l'établissement employeur, la possibilité de s'opposer à un recrutement en motivant sa décision, conformément aux décisions du Conseil d'Etat². C'est donc plutôt dans la capacité à définir une politique de qualité des recrutements et le cas échéant à sanctionner des dérives qu'il convient d'apprécier les réponses proposées par les acteurs à cette condition du jury.

Quant à l'article 8 de l'ordonnance, il est relatif au déploiement de la stratégie de formation de l'université intégrée. Les statuts définissent ainsi, d'une part, les conditions dans lesquelles l'établissement public expérimental, les établissements-composantes et les composantes peuvent demander à bénéficier de l'accréditation à délivrer des diplômes et, d'autre part, les modalités d'inscription des étudiants et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à la délivrance des diplômes.

Les autres actions du MESRI en faveur de la reconnaissance de pôles universitaires de rang mondial – Que ce soit en matière de politique scientifique ou de politique de formation, le MESRI a conduit différentes actions visant à renforcer la reconnaissance de l'excellence universitaire en

France.

En matière de politique d'excellence scientifique de l'université, le nouveau dispositif de contractualisation initié à la rentrée 2018 associe désormais étroitement les organismes de recherche à la définition d'une stratégie scientifique intégrée. Dans le même esprit, par un courrier adressé aux organismes de recherche en février 2019, la ministre a décidé que les chercheurs HiCi (highly cited researchers) qu'ils emploient et affectent dans des unités mixtes de recherche universitaires (UMR) signent désormais leurs publications scientifiques en mentionnant l'université de rattachement de leur UMR en première affiliation et l'organisme en seconde affiliation.

En matière de politique de formation, l'ordonnance permet de structurer une offre intégrée et lisible et de lui donner la meilleure forme institutionnelle par la mise en place des structures internes les plus adaptées, sans qu'ils soient contraints par la législation et la réglementation nationales.

S'agissant de l'accréditation des établissements à délivrer les diplômes au nom de l'Etat (i.e. l'autorisation à les délivrer), le ministère accordera désormais cette accréditation en prenant en compte la création de l'université intégrée conjointement, en tant que de besoin, avec une composante lorsque celle-ci a conservé la personnalité morale. En complément, de nouvelles dispositions sont prévues par la circulaire du 26 septembre 2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes.

Dans le cadre des modalités de l'accréditation nationale, les diplômes pourront être signés par le président de l'université intégrée et par le directeur de l'établissement-composante lorsque ce dernier est accrédité. Les modalités d'application de ces principes sont définies par les acteurs et peuvent être intégrées au décret de création.

* *
*

Une question nouvelle est posée par la publication de l'ordonnance au regard du déploiement de la politique IDEX/ISITE. Elle doit être spécifiquement traitée.

Comment peuvent s'articuler, d'une part, le caractère expérimental d'une université pendant une période maximale de 10 ans et, d'autre part, les préconisations demandées au jury international quant à la pérennisation des projets IDEX/ISITE dans une séquence temporelle plus brève jusqu'en 2021 ?

² (https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/SeminaireDRH_16janvier_2014/18_conditions_et_motivations_de_veto_sur_les_recrutements_des_enseignants_chercheurs.pdf)

En effet, qui dit expérimentation n'écarte théoriquement pas la réversibilité du processus et il est impossible aux acteurs (comme à l'Etat) d'apporter au jury de complètes garanties en la matière. D'un autre côté, il ne serait pas raisonnable d'attendre la fin de la période d'expérimentation (potentiellement 10 ans) pour retarder les décisions du jury sur la pérennisation des projets IDEX/ISITE.

C'est pourquoi il est proposé que le jury international puisse, comme prévu, dans le calendrier retenu, prendre ses décisions relatives à la pérennisation ou non des projets. Cependant, le caractère définitif de la pérennisation ne serait effectif qu'au moment de la sortie de l'expérimentation par une décision du Premier ministre, après vérification du maintien ou du renforcement du degré d'intégration apprécié positivement par le jury.

* *

*

Le gouvernement estime avec l'ordonnance du 12 décembre 2018 avoir donné aux acteurs participant aux projets IDEX/ISITE les moyens de s'organiser pour répondre aux objectifs et à l'ambition de cette action du PIA et donc les moyens de se présenter devant le jury international en vue d'obtenir la pérennisation du projet dans les meilleures conditions. Ils le feront en présentant au jury les mesures qu'ils auront eux-mêmes retenues dans les très larges possibilités qu'ouvre l'ordonnance pour l'organisation de nouvelles universités expérimentales intégrant dans une même institution dotée d'une stratégie unique d'excellence des établissements jusque- là dispersés.

**Présentation des possibilités ouvertes par l'ordonnance n° 2018-1131
du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de
rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements
d'enseignement supérieur et de recherche**

L'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant d'expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leur regroupement, de nouvelles modalités de coordination territoriale et de nouveaux modes d'intégration sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP). Ce dernier peut regrouper plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui peuvent conserver ou non leur personnalité morale pendant tout ou partie de l'expérimentation, fixée au maximum à dix ans, ils sont alors dénommés établissements-composantes.

L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche met en place les moyens juridiques qui permettent à chacun des sites qui le souhaitent de mettre en œuvre un projet partagé cible se traduisant par de nouvelles formes de gouvernance et de relations entre les établissements. Ce projet cible laisse les acteurs libres de définir leur stratégie et leur niveau d'intégration notamment en termes de politique scientifique, de recrutement, de signature des diplômes et en matière budgétaire. Ils ont la garantie du maintien d'une large autonomie, dans le cadre d'une stratégie globale, liée à leurs spécificités juridiques et statutaires. L'ordonnance a pour objectif de favoriser les projets proposés par les différents acteurs.

Tout entière conçue pour assurer l'intégration des établissements d'enseignement supérieur et de recherche selon les modalités qu'ils souhaitent, l'ordonnance du 12 décembre 2018 comporte plusieurs séries de dispositions traduisant la latitude laissée aux établissements pour définir leurs modalités d'organisation à travers leurs statuts.

Avant d'être approuvés par décret, les projets de statuts sont adoptés par chacun des établissements qui constituent l'établissement expérimental. Les statuts définissent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement : modalités et durée de désignation, composition et attributions des instances de direction et d'administration de l'établissement expérimental (articles 9 et 10 de l'ordonnance). La plus grande liberté est laissée aux établissements dès lors que la durée des mandats n'excède pas 5 ans et que le principe démocratique ainsi qu'une parité entre les femmes et les hommes sont respectés.

Les statuts de l'établissement expérimental déterminent également ses missions particulières, ses compétences propres et les compétences qu'il coordonne ou partage avec ses établissements-composantes. Là encore une grande liberté est laissée aux établissements pour déterminer l'étendue des compétences exercées par chacun des membres du regroupement.

1/ En matière de diplomation, l'article 8 de l'ordonnance confie aux statuts le soin de définir les modalités d'inscription des étudiants dans l'établissement expérimental ou/et dans les établissements-composantes ainsi que les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental ou/et les établissements-composantes, voire les composantes non dotées de la personnalité morale, peuvent demander à bénéficier de l'accréditation à délivrer des diplômes. Cette disposition permet ainsi de déroger à celles du code de l'éducation qui imposent une unicité entre l'établissement qui est accrédité à délivrer les diplômes, qui inscrit les étudiants et perçoit les droits d'inscription, assure la formation et enfin délivre le diplôme.

Elle permet ainsi une intégration de l'établissement-composante qui bien qu'assurant la formation ne sera pas seul accrédité ni ne délivrera seul le diplôme, l'établissement expérimental peut ainsi se voir reconnaître le même contrôle sur la diplomation de l'ensemble des établissements du regroupement.

Les statuts peuvent ainsi déterminer la répartition des accréditations et des formations entre les établissements du regroupement et, pour assurer la cohérence de la diplomation, prévoir que la liste des formations est arrêtée par des délibérations adoptées dans les mêmes termes par les instances des établissements.

Mais surtout, l'article 8 de l'ordonnance permet que l'établissement expérimental définisse pour l'ensemble des établissements regroupés la politique de formation et qu'elle se prononce sur toute création de diplôme.

Ainsi, par exemple, les statuts peuvent confier à une instance de l'établissement expérimental l'adoption de la demande d'accréditation et le cadre général de l'offre de formation auxquels participent les établissements-composantes. Ils peuvent prévoir un avis conforme de l'établissement expérimental pour toute demande d'attribution des grades de licence et de master aux diplômes des établissements-composantes. Enfin, ils peuvent prévoir que l'établissement expérimental délivre les diplômes nationaux ainsi que les diplômes d'établissement et les diplômes d'ingénieurs sous réserve de délégations qu'il consent aux établissements-composantes.

2/ En matière budgétaire, les b) et c) du 3° de l'article 7 et l'article 14 de l'ordonnance permettent la traduction de l'intégration des établissements-composantes au sein de l'établissement expérimental et l'articulation de leur politique budgétaire. Si l'établissement expérimental ne peut se substituer aux établissements-composantes pour l'adoption de leur budget, cette compétence

étant indissolublement liée au maintien de la personnalité morale, les statuts prévoient des échanges entre établissement au cours de l'élaboration des budgets.

Ils peuvent ainsi prévoir l'élaboration d'une lettre d'orientation budgétaire par l'établissement expérimental, diffusée aux établissements-composantes et base d'un dialogue budgétaire préalable à la transmission de leur projet de budget à l'établissement expérimental et d'éventuelles observations, voire demandes de rectifications, par ce dernier. En l'absence de prise en compte des observations de l'établissement expérimental, les statuts peuvent prévoir que l'établissement expérimental réduit ou supprime des ressources à l'établissement-composante. Les statuts peuvent également prévoir la mise en place de comité d'audit composé de représentants de l'établissement expérimental et des établissements-composantes chargé de trouver un accord entre eux et pouvant recommander la rectification du budget. Les statuts peuvent également prévoir une présentation d'un budget agrégé de l'ensemble des budgets des établissements-composantes et de l'établissement expérimental.

3/ En matière de ressources humaines, les b), d) et e) du 3° de l'article 7 et le dernier alinéa de l'article 11 permettent la traduction de l'intégration et de la coordination des politiques de ressources humaines des établissements-composantes et de l'établissement expérimental. Elle prend plusieurs aspects.

Tout d'abord le président de l'établissement expérimental se prononce sur la désignation des chefs des établissements-composantes. Tous les statuts le prévoient et tous les décrets portant création des établissements expérimentaux modifient les textes statutaires des établissements-composantes pour l'intégrer.

Si, comme pour la procédure budgétaire et pour la même raison, l'établissement expérimental ne peut se substituer à ses établissements-composantes pour le recrutement et la gestion des personnels, l'ordonnance permet aux établissements de coordonner leur politique de ressources humaines, à l'établissement expérimental de fixer le cadre général et de contrôler la mise en œuvre assurée par les établissements-composantes.

Les statuts peuvent prévoir que les projets de recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs des établissements-composantes sont transmis à l'établissement expérimental qui, s'il constate le non-respect manifeste de sa stratégie, peut demander à ce que le recrutement soit soumis à son approbation. Les statuts peuvent également prévoir la mise en place d'une conférence pluriannuelle de recrutement des personnels, chargée d'élaborer des politiques pluriannuelles de recrutement, de définir des normes communes aux établissements intégrées à la stratégie des ressources humaines.

Enfin, les personnels de l'établissement expérimental et des établissements-composantes peuvent

exercer tout ou partie de leurs services indistinctement dans chacun des établissements, dans le respect des dispositions statutaires (fonction publique) qui leurs sont applicables.

A ce jour, huit établissements expérimentaux ont été créés en application de l'ordonnance du 12 décembre 2018, sept sont placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- Université de Paris – décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 ;
- Université Côte d'Azur – n° 2019-785 du 25 juillet 2019 ;
- Université Polytechnique Hauts-de-France et Institut national des sciences appliquées Haut-de-France – décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 ;
- CY Cergy Paris Université – décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 ;
- Université Grenoble Alpes – décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019
- Université Paris science et lettres – décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 ;
- Université Paris-Saclay – décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019

et un sous celle des ministres de l'économie et de la défense (l'Institut polytechnique de Paris – décret n° 2019-549 du 31 mai 2019).

Tous ont une organisation institutionnelle différente rendue possible, notamment, par l'article 7 de l'ordonnance qui définit les éléments qui doivent apparaître dans les statuts pour permettre une articulation harmonieuse et efficace de l'action des établissements-composantes au sein de la stratégie définie par l'établissement expérimental et de l'action conduite par ce dernier.

Ainsi les statuts doivent définir les conditions dans lesquelles les établissements-composantes peuvent transférer ou déléguer des compétences à l'établissement expérimental ainsi que celles que l'établissement expérimental peut déléguer à ses établissements-composantes. Les statuts peuvent ainsi prévoir que le chef de l'établissement-composante propose à son conseil d'administration les compétences qu'il souhaite transférer ou déléguer à l'établissement expérimental, ce dernier doit en approuver le principe et les modalités de même que le conseil d'administration de l'établissement expérimental doit approuver le transfert ou la délégation. Les statuts peuvent également prévoir une disposition symétrique pour la délégation de compétence de l'établissement expérimental aux établissements-composantes.

La mise en œuvre de l'ordonnance du 12 décembre 2018 s'inscrit également dans la poursuite de la politique de site des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de mutualisation de leurs activités telle qu'initiée par la loi du 18 avril 2006 sur la recherche, avec la création des pôles de recherche et d'enseignement supérieur, et développée par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, avec les différentes formes de regroupement (association, communautés d'universités et établissements, fusions). Cette politique de site est enrichie de nouveaux outils juridiques diversifiés et mieux adaptés aux projets

portés par les établissements.